cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Karim JUHOOR, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-Leu (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600526-2 et 2600526-2 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de La Réunion ;
- le signalement enregistré à la Commission le 2 juin 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70040 LS en date du 4 juin 2026 et sa réponse reçue le 5 juin 2026 ;
 - lettre n° 73850 LS en date du 8 juillet 2026 et sa réponse reçue le 9 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 68 288 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 42 030 euros et un montant de recettes déclarées de 44 993 euros dont 33 000 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce un moyen est à examiner :
- utilisation des fichiers communaux par M. DOMEN, candidat adverse, pour passer des appels

téléphoniques aux électeurs. Le candidat indique n'avoir à aucun moment demandé l'intervention de M. DOMEN dans sa campagne ; ce grief sera écarté.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Karim JUHOOR, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que :
- la permanence électorale a bien été déclarée dans le compte avec pièce justificative à l'appui ;
- la banderole apposée sur la permanence a bien été imputée au compte de campagne ;
- l'animation des réseaux sociaux a bien été imputée au compte de campagne.

Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Karim JUHOOR, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 32 437 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 42 030 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 963 euros, soit 30 037 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 30 037 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 963 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Karim JUHOOR, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 42 030 euros

en recettes à 44 993 euros

soit un excédent de 2 963 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 30 037 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY